



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *P. N. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1368

Numéro de dossier du Tribunal : GE-18-3344

ENTRE :

P. N.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Gary Conrad

DATE DE L'AUDIENCE : Le 17 décembre 2018

DATE DE LA DÉCISION : Le 19 décembre 2018

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli.

APERÇU

[2] L'appelante a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi pour les travailleurs indépendants. Après avoir examiné sa demande de prestations, la Commission de l'assurance-emploi a conclu qu'elle n'avait pas, durant sa période de référence, tiré une rémunération suffisante du travail qu'elle avait exécuté pour son propre compte afin d'être admissible à des prestations.

QUESTION EN LITIGE

La rémunération provenant du travail que l'appelante a exécuté pour son propre compte durant sa période de référence est-elle suffisante pour la rendre admissible à des prestations?

ANALYSE

[3] Un travailleur indépendant remplit les conditions requises pour recevoir des prestations si, à la fois, il s'est écoulé une période de 12 mois depuis la conclusion de l'accord prévu à l'alinéa 152.02(1)(b) par lui et la Commission; il n'a pas été mis fin à l'accord ou celui-ci n'est pas réputé avoir pris fin; il y a eu arrêt de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte; le montant de la rémunération provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte est, au cours de sa période de référence, égal ou supérieur à 6 000 \$ ou au montant fixé par règlement ou établi selon le mode de calcul prévu par règlement pour cette période de référence (article 152.07(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*).

La rémunération provenant du travail que l'appelante a exécuté pour son propre compte durant sa période de référence est-elle suffisante pour la rendre admissible à des prestations?

[4] Oui, l'appelante a touché une rémunération suffisante grâce au travail exécuté pour son propre compte durant sa période de référence. En effet, la rémunération provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte durant sa période de référence est de 53 908,17 \$, et elle n'avait besoin que de 6 947 \$ pour être admissible aux prestations.

[5] La Commission a soutenu que la période de référence de l'appelante correspond à l'année civile précédant l'année de sa période de prestations; la période de référence de l'appelante court donc du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. La Commission a affirmé que l'appelante doit avoir touché 6 947 \$ durant sa période de référence. Cependant, selon l'information fournie par l'Agence du revenu du Canada (ARC), la rémunération provenant du travail exécuté pour son propre compte serait de 0 \$ durant sa période de référence.

[6] La Commission a soutenu qu'il semblerait, d'après la preuve produite par l'appelante, qu'elle avait versé les cotisations nécessaires à l'assurance-emploi et que sa rémunération excédait le minimum requis pour être admissible aux prestations.

[7] L'appelante a affirmé que son premier envoi à l'ARC n'incluait ni les cotisations à l'assurance-emploi l'employeur ni celles de l'employé, et qu'elle avait donc demandé à son comptable de modifier les renseignements et de les soumettre à des fins de réévaluation. L'appelante a affirmé que son comptable avait envoyé le document par télécopieur, et qu'il avait fallu un certain temps avant qu'elle apprenne que l'ARC ne l'avait jamais reçu. Elle en avait donc fait envoyer une copie papier par son comptable, et l'ARC l'avait reçu quelques semaines plus tard. Par contre, le comptable n'avait pas demandé à l'ARC de réévaluer ses impôts, et l'information avait donc simplement été consignée.

[8] L'appelante a aussi déclaré qu'il n'était pas clair s'il lui fallait envoyer à l'ARC un formulaire de l'Annexe 13 afin d'être admissible à des prestations d'assurance-emploi, comme son comptable, l'ARC et la Commission ne lui avaient pas clairement précisé si ce formulaire était requis. L'appelante a affirmé qu'elle avait fini par se procurer et remplir elle-même le formulaire de l'Annexe 13, avait demandé à son comptable de le revoir puis l'avait envoyé, par mesure de précaution.

[9] Dans son avis d'appel, l'appelante a déclaré remplir toutes les conditions d'admissibilité aux prestations pour les travailleurs indépendants, comme elle avait conclu un accord avec la Commission le 9 mai 2017 et que sa demande de prestations datait du 21 mai 2018, et que plus de 12 mois s'étaient donc écoulés depuis la conclusion de l'accord. L'appelante a affirmé que l'accord n'avait pas pris fin et que, comme le montraient les renseignements fiscaux qu'elle avait fournis, la rémunération provenant du travail exécuté pour son propre compte excédait le

minimum requis de 6 947 \$. L'appelante a aussi affirmé qu'il y avait eu arrêt de sa rémunération comme elle avait eu un enfant le 22 mars 2018.

[10] Dans son avis d'appel, l'appelante a affirmé que l'information de l'ARC indiquait 0 \$ pour la rémunération provenant du travail exécuté pour son propre compte seulement parce que son comptable n'avait pas rempli tous les documents nécessaires; elle avait envoyé à l'ARC tous les documents requis pour qu'une réévaluation soit faite, mais celle-ci ne sera terminée qu'au début de 2019.

[11] Le Tribunal souligne que la Commission n'a pas contesté ce qui suit : l'appelante est une travailleuse indépendante; il s'est écoulé une période de 12 mois depuis qu'elle a conclu l'accord prévu à l'alinéa 152.02(1)(b) avec la Commission; il n'a pas été mis fin à l'accord ou celui-ci n'est pas réputé avoir pris fin; il y a eu arrêt de la rémunération provenant du travail que l'appelante exécutait pour son propre compte; et l'appelante a versé les cotisations requises à l'assurance-emploi. Par conséquent, le Tribunal axera son analyse sur l'unique question en litige, qui est de savoir si l'appelante a touché, du travail qu'elle exécutait pour son propre compte, la rémunération nécessaire durant sa période de référence pour être admissible à des prestations.

[12] La période de référence d'un travailleur indépendant est l'année précédant celle au cours de laquelle débute sa période de prestations (article 152.08(1) de la *Loi*).

[13] Comme l'appelante a présenté une demande de prestations en 2018, le Tribunal juge que la Commission a eu raison d'établir que sa période de référence courait du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Le Tribunal souligne que la période de référence n'a pas été contestée par l'appelante.

[14] Le Tribunal juge aussi qu'il accepte l'information fournie par la Commission, selon laquelle l'appelante devait avoir touché, grâce au travail qu'elle effectuait pour son propre compte, une rémunération minimale de 6 947 \$ durant sa période de référence afin d'être admissible à des prestations. Le Tribunal remarque que l'appelante n'a pas contesté ce montant.

[15] Le Tribunal note que, même si la Commission a soutenu que la preuve produite par l'appelante semble révéler qu'elle avait versé les cotisations requises à l'assurance-emploi et que la rémunération tirée du travail exécuté pour son propre compte excédait le montant minimal

requis pour qu'elle soit admissible à des prestations, la Commission a aussi soutenu qu'il lui faut se fier aux renseignements fournis par l'ARC et que ceux-ci montrent que la rémunération que l'appelante avait tirée du travail fait pour son propre compte était de 0 \$.

[16] Bien que la Commission puisse être liée ou avoir l'impression d'être liée par les renseignements que l'ARC lui a fournis sur la rémunération que l'appelante a gagnée comme travailleuse indépendante, le Tribunal constate qu'il n'est pas ainsi lié. Le Tribunal note que l'article 90(1)(c) confère à l'ARC le pouvoir de déterminer la rémunération assurable, mais que la rémunération touchée d'un travail exécuté pour son propre compte n'y est pas mentionnée.

[17] Après avoir examiné les renseignements fournis par l'appelante relativement à la rémunération provenant d'un travail exécuté pour son propre compte en 2017, plus particulièrement le formulaire de l'Annexe 13 et son T4 modifié où le revenu d'un travail indépendant net indiqué est de 53 908,17 \$, le Tribunal constate que l'appelante a bel et bien rempli la condition minimale en ce qui a trait à la rémunération provenant d'un travail exécuté pour son propre compte durant sa période de référence, comme le montant requis était de 6 947 \$ et que son T4 modifié montre qu'elle a gagné 53 908,17 \$.

[18] Le Tribunal remarque que la seule litigieuse par rapport à l'admissibilité de l'appelante à des prestations pour les travailleurs indépendants était de savoir si elle avait, durant sa période de référence, touché une rémunération suffisante grâce au travail exécuté pour son propre compte. Comme le Tribunal a constaté que cela était le cas, le Tribunal conclut que l'appelante est effectivement admissible à des prestations en vertu de l'article 152.07(1) de la *Loi*.

CONCLUSION

[19] L'appel est accueilli. Le Tribunal conclut que l'appelante est admissible à des prestations en vertu de l'article 152.07(1) de la *Loi*, puisque la rémunération provenant du travail exécuté pour son propre compte est de 53 908,17 \$ au cours de sa période de référence, et qu'il ne lui fallait que 6 947 \$ pour être admissible aux prestations.

Gary Conrad

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 17 décembre 2018
MODE D'AUDIENCE :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	P. N., appelante